



COMITÉ DE PRODUCTION DE RECETTES

Mandat

Septembre 2023

1. Vue d'ensemble

- 1.1. Le comité de production de recettes (le « comité ») est un comité consultatif du conseil d'administration de Patinage de vitesse Canada (PVC).

2. Politiques et Code de conduite

- 2.1. Les membres du comité sont soumis au *Code de conduite* et aux politiques de PVC et doivent les respecter.
- 2.2. Conflit d'intérêts
 - 2.2.1. Chaque membre du comité doit fournir une déclaration annuelle signée faisant état de tout conflit d'intérêts et une déclaration verbale de tout conflit d'intérêts à chaque réunion du comité.
 - 2.2.2. Chaque membre du comité et toute autre personne participant à une réunion du comité doit déclarer tout conflit d'intérêts concernant des enjeux précis soulevés dans la conduite des affaires du comité ou de la présence dans ce cadre.
 - 2.2.3. Un membre du comité qui déclare un conflit d'intérêts doit se retirer physiquement de la discussion relative à l'enjeu qui donne lieu au conflit et doit s'abstenir de voter quant à cet enjeu.
- 2.3. Confidentialité
 - 2.3.1. Chaque membre du comité doit signer un accord de confidentialité au début de son mandat confirmant qu'il comprend ses obligations envers Patinage de vitesse Canada.

3. Mandat et objectifs

- 3.1. Le mandat du comité est de conseiller le conseil d'administration quant aux enjeux liés aux activités de production de recettes de PVC, y compris le développement d'une stratégie de production de recettes et des politiques, résultats clés et protocoles d'évaluation des risques qui s'y rapportent.



- 3.2. Le comité doit conseiller et soutenir le (ou la) chef de la direction, le personnel de PVC et toute autre personne ou tout autre groupe impliqués dans la mise en œuvre et l'exécution de la stratégie de production de recettes.

4. Composition, nomination et rôles

- 4.1. Le comité est composé d'au moins un (1) membre du conseil d'administration de PVC, du (ou de la) directeur(trice) du développement des affaires et des membres et de deux (2) membres bénévoles supplémentaires au maximum, nommés pour un mandat de deux (2) ans, à l'exclusion des membres d'office.
 - 4.1.1. La première année, la moitié au plus des membres est nommée pour un mandat d'un (1) an afin d'échelonner les mandats.
- 4.2. Le conseil d'administration doit approuver chaque année la composition du comité.
- 4.3. Le (ou la) **président(e) du comité** est un membre du conseil d'administration de PVC et est nommé par le conseil d'administration pour présider le comité. Le (ou la) président(e) du comité :
 - 4.3.1. Fixe l'ordre du jour de chaque réunion et veille à ce que les ordres du jour et les documents annexes soient distribués aux membres du comité avant les réunions.
 - 4.3.2. Agit en tant que modérateur(trice) ou désigne un(e) modérateur(trice) pour toutes les réunions du comité et est responsable de l'examen et de la gestion de l'ordre du jour de la réunion ainsi que de la récapitulation des décisions et des mesures à prendre.
 - 4.3.3. Prépare ou supervise la préparation en temps voulu des procès-verbaux des réunions du comité et l'approbation en temps voulu de ces procès-verbaux par le comité.
 - 4.3.4. Collabore avec le personnel désigné de PVC pour assurer une relève appropriée.
- 4.4. **Les membres du comité** sont nommés par le conseil et peuvent être des membres actuels ou anciens du conseil ou des experts en la matière. Les membres du comité doivent :
 - 4.4.1. Comprendre le mandat et les objectifs du comité.
 - 4.4.2. Comprendre et représenter les intérêts des parties prenantes.
 - 4.4.3. S'intéresser véritablement aux résultats et à la réussite globale du comité.
 - 4.4.4. Participer activement aux réunions en y assistant, en discutant et en examinant les procès-verbaux, les communications et les autres documents.
 - 4.4.5. Soutenir une discussion et un débat ouverts et encourager les autres membres du comité à exprimer leur point de vue.

5. Autorité



- 5.1. Le comité exerce son autorité conformément aux lignes directrices du conseil d'administration et aux dispositions supplémentaires énoncées dans le présent mandat.
- 5.2. Le comité est un agent limité du conseil d'administration en ce qui concerne les enjeux de production de recettes et est un conseiller actif (quand il est sollicité) du conseil d'administration pour tous les autres enjeux de gouvernance.

6. Réunions

- 6.1. Le comité se réunit au moins quatre (4) fois par exercice financier, et plus souvent si le (ou la) président(e) le juge nécessaire.
 - 6.1.1. L'ordre du jour et les documents annexes sont distribués au comité au moins quatre (4) jours avant la réunion, ou à tout autre moment décidé par le comité.
 - 6.1.2. Le comité peut se réunir en personne, par conférence téléphonique (ou équivalent numérique) ou par courrier électronique, selon la décision du président et dans les limites du budget de PVC.
- 6.2. Les réunions se déroulent conformément aux règles et procédures adoptées par le conseil ou définies dans le Règlement administratif de PVC.
- 6.3. Le quorum est constitué par la majorité simple des membres du comité, dont au moins le (ou la) président(e) ou son (ou sa) représentant(e) désigné(e) par le conseil d'administration.
 - 6.3.1. Un vote est organisé si nécessaire afin de déterminer la recommandation finale du comité.
 - 6.3.2. Les résultats du vote sont basés sur la majorité des membres du comité présents à la réunion. En cas d'égalité des voix, le (ou la) président(e) dispose d'une voix prépondérante.

7. Rapports

- 7.1. Chaque réunion, le comité détermine la personne responsable de rédiger le procès-verbal.
- 7.2. Un procès-verbal est rédigé et déposé au bureau national de Patinage de vitesse Canada.
- 7.3. Chaque réunion, le comité doit recevoir des rapports de la personne ou du groupe concerné :
 - 7.3.1. Les procès-verbaux et les points d'action des réunions précédentes.
 - 7.3.2. Les enjeux qui ont été identifiés depuis la réunion précédente.
- 7.4. En tant que comité du conseil d'administration, le comité est indépendant de la direction. Des rapports de situation peuvent être présentés par le (ou la) président(e) (ou son (ou sa) représentant(e)) au conseil d'administration ou à l'occasion d'une réunion des membres, à la demande du conseil.

8. Approbation



- 8.1. Le présent mandat a été approuvé par le conseil d'administration de Patinage de vitesse Canada en **septembre 2023**. Le conseil d'administration réexamine régulièrement le présent mandat, avec l'aide du comité si nécessaire. Toutes les dispositions du *Règlement administratif* de PVC relatives aux comités s'appliquent également.